

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 MARS 1926.

Budget

du Ministère des Colonies (Dépenses métropolitaines)
pour l'exercice 1926 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION SPÉCIALE (2), PAR M. MATHIEU.

Messieurs,

L'article 7 du Budget général du Congo pour l'exercice 1924 avait attribué à ce budget une durée de deux ans. Les Chambres, en conséquence, n'avaient pas eu à délibérer, l'année dernière, sur le budget colonial proprement dit.

C'est la raison pour laquelle la Commission des Colonies du Sénat, dans le rapport qu'elle présentait à cette Assemblée sur le budget des Dépenses métropolitaines déposé devant elle, traitait de différents points relatifs à la Colonie même.

Son rapporteur, en effet, rappelait avec raison que l'Exposé des motifs du projet de loi qui après amendement est devenu la loi du 12 août 1923, prévoyait que « comme le Budget Métropolitain du Ministère des Colonies restera un budget annuel, le Parlement continuera à avoir, annuellement aussi, une occasion spéciale pour examiner et discuter l'administration et la politique coloniales ».

Les Chambres devant être saisies, cette année, du Budget des recettes et dépenses de la Colonie, dont le dépôt est prochain, il convient donc de limiter à son strict objet l'examen du Budget Métropolitain.

Cet objet est restreint, et ne donne lieu qu'à de brèves observations.

Le Budget de 1926 se présente en augmentation de 1,077,478 francs sur celui de l'année précédente.

Cette augmentation est la conséquence des derniers frais nécessités par l'installation des services dans les nouveaux locaux, de l'accroissement du nombre et du coût des télégrammes envoyés au Congo et surtout du relèvement du taux des pensions et de l'octroi de pensions nouvelles.

(1) Budget, n° 4x1.

(2) La Commission spéciale, présidée par M. Tibbaut, était composée :

a) Des Membres de la Commission des Colonies : MM. Baelis, Branquart, Carton de Wiart, de Béthune, Fischer, Franck, Hubin, Mathieu, Max, Pecher, Piérard, Renkin, Sap, Van Hoeylandt;

kers, Huyshauwer, Gris,

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 MARS 1926.

Budget

du Ministère des Colonies (Dépenses métropolitaines)
pour l'exercice 1926 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION SPÉCIALE (2), PAR M. MATHIEU.

MESSIEURS,

L'article 7 du Budget général du Congo pour l'exercice 1924 avait attribué à ce budget une durée de deux ans. Les Chambres, en conséquence, n'avaient pas eu à délibérer, l'année dernière, sur le budget colonial proprement dit.

C'est la raison pour laquelle la Commission des Colonies du Sénat, dans le rapport qu'elle présentait à cette Assemblée sur le budget des Dépenses métropolitaines déposé devant elle, traitait de différents points relatifs à la Colonie même.

Son rapporteur, en effet, rappelait avec raison que l'Exposé des motifs dit projet de loi qui après amendement est devenu la loi du 12 août 1923, prévoyait que « comme le Budget Métropolitain du Ministère des Colonies restera un budget annuel, le Parlement continuera à avoir, annuellement aussi, une occasion spéciale pour examiner et discuter l'administration et la politique coloniales ».

Les Chambres devant être saisies, cette année, du Budget des recettes et dépenses de la Colonie, dont le dépôt est prochain, il convient donc de limiter à son strict objet l'examen du Budget Métropolitain.

Cet objet est restreint, et ne donne lieu qu'à de brèves observations.

Le Budget de 1926 se présente en augmentation de 1,077,478 francs sur celui de l'année précédente.

Cette augmentation est la conséquence des derniers frais nécessités par l'installation des services dans les nouveaux locaux, de l'accroissement du nombre et du coût des télégrammes envoyés au Congo et surtout du relèvement du taux des pensions et de l'octroi de pensions nouvelles.

(1) Budget, n° 4x1.

(2) La Commission spéciale, présidée par M. Tibbaut, était composée :

a) Des Membres de la Commission des Colonies : MM. Baels, Branquart, Carton de Wiart, de Béthune, Fischer, Frauck, Hubin, Mathieu, Max, Pecher, Piérard, Renkin, Sap, Van Hoeylandt;

b) De six Membres désignés par les Sections : MM. Ramaekers, Huysshauer, Gris, Raemdonck, Sap et De Bruyn (Prosper).

Il convient de noter, cependant, que l'augmentation aurait été plus importante encore si le budget ne s'était trouvé dégrevé, par suite du transfert au Budget Colonial des crédits affectés : aux subventions diverses à des congrès, associations et sociétés scientifiques (107,350 francs), à certains crédits relatifs au Musée et au Laboratoire de Tervueren (323.000 francs), à certains frais de l'École Coloniale de Bruxelles (18,000 francs), de l'École de Médecine tropicale (25,000 fr.), et du jardin colonial de Laeken (50.000 francs), soit au total 523,350 francs.

Si plusieurs de ces virements peuvent se justifier aisément, une réserve s'impose toutefois en ce qui concerne les dépenses afférentes au Musée de Tervueren. On ne comprend pas très bien la raison pour laquelle la Métropole et la Colonie se partagent désormais, de compte à demi, le coût de son entretien.

Il semblerait plus logique que la Belgique, qui s'enorgueillit du Musée de Tervueren comme du témoignage de son effort civilisateur, en assumât elle-même la charge.

* . .

Un membre s'était étonné du rétablissement du poste de conseiller juridique, alors que cette fonction est supprimée dans les autres départements.

Monsieur le Ministre des Colonies, à qui cette observation a été transmise, a fait parvenir à votre Commission les éclaircissements ci-dessous :

« Il ne faut pas confondre le poste de *Conseiller juridique* avec celui de *Conseiller du Gouvernement*. Ce dernier, qui avait été créé après la guerre dans certains départements, a été supprimé il y a quelques années.

Il n'y a jamais eu de *Conseiller du Gouvernement* au Département des Colonies.

Le poste de *Conseiller juridique* a été créé en 1914. Il n'existe pas seulement dans mon département, mais aussi dans plusieurs autres ministères, où un ou plusieurs fonctionnaires sont spécialement chargés de l'examen des affaires contentieuses.

Au Ministère des Colonies, la présence d'un *Conseiller juridique* est une nécessité qui se justifie notamment par les considérations suivantes :

1° Le travail de ce département englobe l'activité gouvernementale complète (administration de la justice, législations civile, fiscale, commerciale et pénale, régime pénitentiaire, organisation administrative, rapports des autorités locales avec les Consuls, douanes, administration de la *Dette Publique*, comptabilité, *emprunts, industrie et commerce, concessions, travaux publics, force publique, cultes et instruction publique, agriculture, etc.*).

Cette énumération démontre que les questions de droit, de natures les plus diverses, se posent journellement. Plusieurs directions importantes du département ne comptent pas de juriste dans leur personnel dirigeant. Même, s'il en était autrement, il ne serait pas moins indispensable qu'un fonctionnaire opère une liaison et assure une coordination entre les différents services en ce qui concerne les questions juridiques.

Le département des colonies est amené à conclure journellement des contrats ou des conventions avec des organismes ou des sociétés. Il est actuellement intéressé, en vertu de conventions complexes et toutes différentes, dans un grand nombre d'organismes.

L'étude et l'examen des différentes clauses de ces contrats ou conventions par le *Conseiller juridique*, sont de nature à prévenir et empêcher les procès et les discussions, et à sauvegarder des intérêts importants.

2° Il entre dans les attributions du Conseiller juridique de suivre le mouvement législatif belge pour signaler sa répercussion possible sur la Colonie, sauf aux services compétents à faire toutes propositions pour maintenir une harmonie indispensable entre les deux législations.

Mon honorable prédécesseur a déjà été appelé à répondre à une question relative à la nécessité d'un Conseiller juridique, lors de l'examen du budget de l'exercice 1922 (séance du 15 mars 1922, document n° 124). Il conclut au maintien du Conseiller juridique qui a été appelé à examiner de nombreuses questions et dont les avis sont d'une grande utilité. »

* * *

Votre Commission a également demandé à être renseignée sur le transfert envisagé de l'École de Médecine Tropicale, à Anvers.

« Cette question, a répondu M. le Ministre des Colonies, présente des arguments dans les deux sens.

Les uns invoquent qu'il y a régulièrement au port des malades atteints de maladies tropicales. L'École de Médecine Tropicale trouverait dans ces malades un champ d'études et d'expériences.

Les autres soutiennent que ce qui nous importe, avant tout, ce sont les malades du Congo. Ils deviennent heureusement moins nombreux, mais ceux qui restent habitent soit la capitale, soit les différentes parties du pays : ils ont plus de facilités à se faire soigner à Bruxelles qu'à Anvers, car qu'il s'agisse d'agents de l'État ou des Sociétés, dont le très grand nombre ont leur siège à Bruxelles, ils sont amenés à se présenter dans les bureaux de l'Administration Supérieure.

Il est à remarquer qu'il importe à la santé publique de donner à ces malades le plus de facilités possibles, car ce n'est déjà pas sans peine qu'on les détermine à se faire soigner régulièrement. C'est pourquoi, à Londres, l'Hôpital Colonial a été déplacé des docks vers le centre de la ville.

L'on invoque donc qu'il y aura plus de malades à Bruxelles qu'à Anvers, et comme c'est au lit du malade que l'enseignement pratique doit se donner, c'est à Bruxelles que l'École doit se trouver.

Cette solution constitue d'ailleurs une facilité pour les élèves, une centaine par an, qui habitent les différentes parties du pays. C'est aussi une facilité pour les professeurs, car si l'on ne voit pas bien quels rapports ils peuvent avoir avec l'École Coloniale proprement dite, située à Anvers, ces rapports sont fréquents avec Tervueren où l'on trouve au Musée un Cabinet de Zoologie et d'Entomologie ainsi qu'un Institut de Chimie.

L'on ajoute encore que Bruxelles est plus qu'Anvers un centre scientifique : l'on y trouve une Université et l'Institut du docteur Bordet.

J'ai répondu au cours de la séance de la Chambre des Représentants du 10 juin 1924, que le service étant assuré à l'École du Parc Duden et à la Clinique Léopold II, qui datent de quelques années à peine, il n'y avait aucune urgence à trancher ces questions. Dans un moment où les économies s'imposent dans une pensée de salut public, on peut, sans aucun inconvénient, on doit même, surseoir à toute décision. »

* * *

Enfin, notre Commission s'est préoccupée de l'organisation de la « Bourse Coloniale du Travail ».

Elle a recueilli sur cet objet certaines précisions qu'elle croit utile de porter à votre connaissance.

A la suite des conférences et expositions que le Département des Colonies a organisées dans le pays et à l'étranger, l'Office Colonial a créé un service qui s'occupe spécialement de recueillir les demandes d'emploi pour le Congo et de les signaler, soit aux diverses directions du Département, soit aux entreprises congolaises susceptibles d'utiliser ces candidats.

On peut donc affirmer que si une Bourse Coloniale du Travail n'existe pas en tant qu'organisme, elle existe néanmoins en fait.

Depuis le commencement de l'année, le service a reçu plus de 200 demandes d'emploi au Congo, qui ont été signalées aux différentes sociétés coloniales.

Le service a envoyé, en outre, de nombreuses listes de sociétés aux personnes qui en font la demande en vue d'offrir directement leurs services. Ces listes sont établies en tenant compte des différentes professions des candidats.

D'autre part, un fonctionnaire du département se rend mensuellement à la Société belge d'études et d'expansion à Liège, à la Chambre Coloniale annexée à la Chambre de Commerce de Namur et Charleroi, où il accorde des audiences coloniales. A chacune de ces audiences, il reçoit de nombreuses personnes. Le nombre de candidats qui s'y sont présentés au cours de cette année s'élève à environ 250. Tous ces candidats ont également été signalés aux entreprises congolaises.

L'Office Colonial s'occupe en ce moment de faciliter l'engagement des jeunes gens particulièrement qualifiés, sortant des écoles professionnelles du pays.

L'Office Colonial a donc transmis au total, en 1925, plus de 450 candidatures aux différentes sociétés. Parmi ces postulants, un certain nombre ont dû forcément être éliminés, soit à raison de l'insuffisance de leurs connaissances professionnelles, soit à cause du manque de qualités morales. Il est à remarquer, en effet, que de plus en plus l'État et les employeurs font une sélection dans ces différentes offres de services et n'engagent généralement que les sujets d'élite présentant, sous tous les rapports, le maximum de garanties pour former un bon agent colonial.

L'on peut ajouter qu'il existe une Bourse du Travail à l'Union Coloniale et que les grandes sociétés ont un service du personnel parfaitement organisé.

*
* *

Votre Commission vous propose d'adopter le budget qui vous est soumis.

Le Rapporteur,

Jules MATHIEU.

Le Président,

Émile TIBBAUT.

